

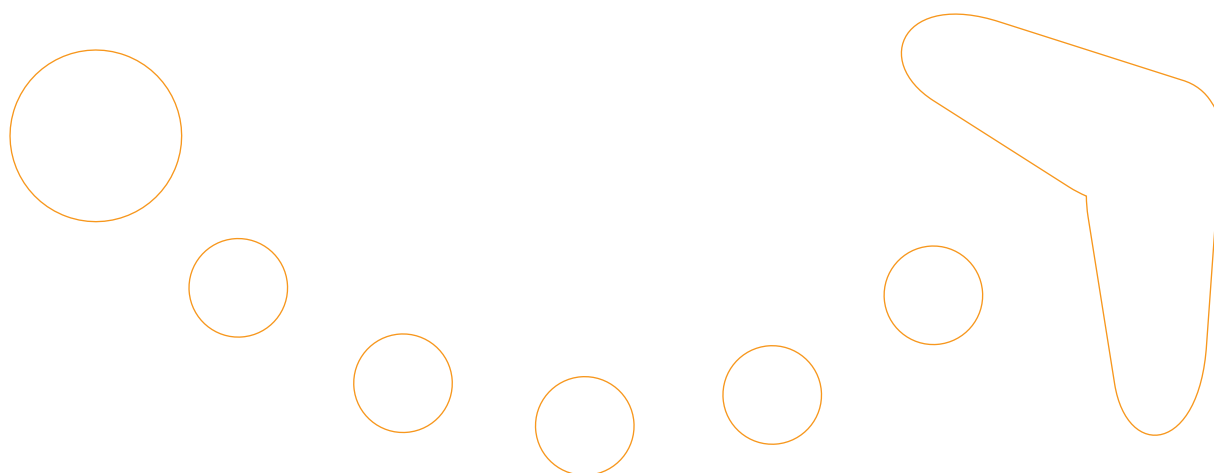
Détention de familles avec enfants en centres fermés  
**L'inadmissible retour en arrière**

 août 2017

**CIRÉ**

# Sommaire

Introduction	3
Historique de la détention de mineurs	4
En Belgique	4
Dans l'Union européenne	5
Cadre juridique de la protection des enfants déplacés et réfugiés	6
Principes en vigueur en matière de détention d'enfants	7
Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	8
La détention d'enfants assimilée à un traitement inhumain	8
Le cas emblématique de Tabitha (2006)	9
Le cas Muskhadzhiyeva (2010)	9
Le cas Kanagaratnam (2011)	10
Quid des futures « unités familiales » ?	10
Conclusion	11



## Introduction

Le recours par les autorités à la privation de liberté à l'égard de mineurs d'âge en raison de leur statut de séjour reste largement méconnu du grand public. En dehors de quelques professionnels et de quelques cercles militants, rares sont ceux qui, au sein de la société, savent que des fonctionnaires de l'Office des étrangers (ci-après OE) sont autorisés en vertu de la loi à détenir des enfants en centre fermé pour un motif administratif lié au séjour de leur(s) parent(s). Plus rares encore sont ceux qui sont conscients que d'ici quelques semaines ou quelques mois, les autorités belges s'appêtent à renvoyer des familles avec enfants en centre fermé.

En effet, dans sa note de politique générale du 27 octobre 2016<sup>1</sup>, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration Theo Francken réaffirme<sup>2</sup> son intention de recourir à nouveau à la détention administrative de familles avec enfants mineurs, dans des « unités familiales » adaptées à leurs besoins. Ces logements seront implantés à proximité du centre de rapatriement 127bis, situé à Steenokkerzeel, à côté de l'aéroport de Bruxelles-National.

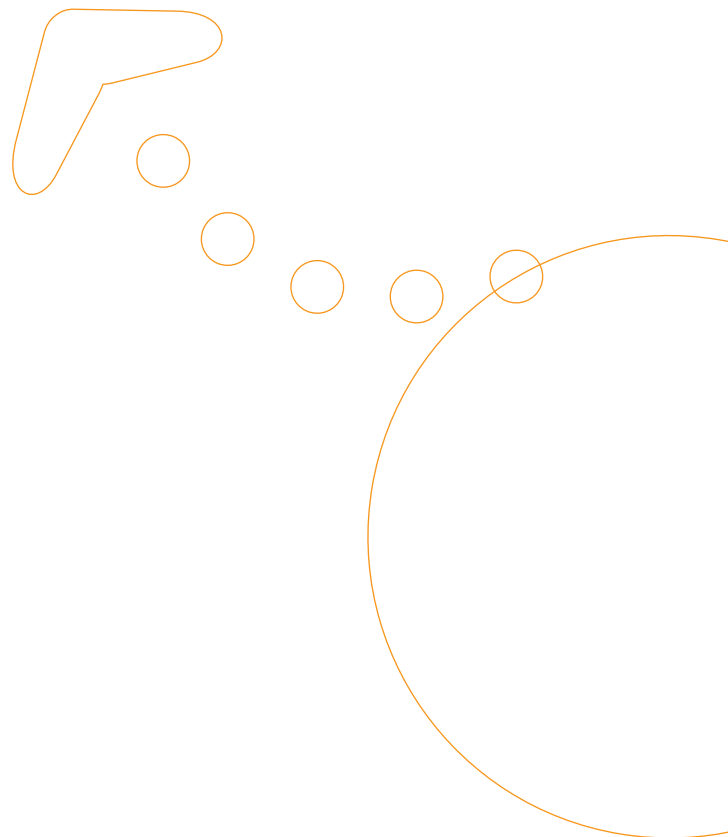
Cette volonté inquiète le CIRÉ, qui y voit un dramatique retour en arrière et un indéniable recul dans la défense et le respect des droits de l'homme et des droits des plus vulnérables : les enfants.

Cette analyse se propose d'apporter un éclaircissement à toute une série de questions que pose la détention d'enfants pour des raisons migratoires. Ces réponses sont destinées avant tout au grand public, mais elles pourront aussi constituer une source d'informations pour les professionnels qui se penchent sur le droit des étrangers et tout particulièrement sur la question de la détention administrative.

Nous commencerons par dresser un bref rappel de l'histoire déjà longue de la détention d'enfants en Belgique et dans l'Union européenne. Nous examinerons ensuite le cadre juridique et politique dans lequel la détention d'enfants a été instaurée (ou plutôt réinstaurée), ainsi que les principes à l'œuvre en matière de détention de mineurs. Nous tenterons de conclure par un bref examen de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et des perspectives que celle-ci ouvre pour le futur.

1 Chambre des représentants de Belgique, Note de politique générale, Asile et Migration, Simplification administrative, octobre 2016, <http://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/54/2111/54K2111017.pdf>

2 Ce projet avait déjà été évoqué dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, ainsi que dans la note de politique générale sur les questions d'asile et de migration du 28 novembre 2014.



# Historique de la détention de mineurs

## EN BELGIQUE

Durant une vingtaine d'années, de fin 1988 à fin 2009, plusieurs milliers d'enfants<sup>3</sup> ont été détenus en centre fermé et soumis à un régime de détention stricte, que ce soit dans l'ancien centre fermé 127, dans le centre de rapatriement 127bis, ou encore au sein des centres fermés de Merksplas et de Vottem.

Au départ, seuls les centres 127 et 127bis accueillait des enfants, qu'ils soient ou non accompagnés. Ensuite, à partir de la fin janvier 2006, une aile réservée aux familles a été ouverte au centre fermé de Merksplas. Des familles furent également détenues au centre fermé de Vottem, à partir de la fin mars 2006 et pour une période de 3 mois. Les enfants détenus se retrouvaient en détention parce que leurs parents faisaient l'objet d'une décision d'enfermement en raison de l'illégalité de leur séjour.

Fin 2008, grâce au plaidoyer mené par la société civile et par les collectifs citoyens, et suite aux condamnations de la Belgique par la CEDH, les autorités belges ont pris la décision de ne plus placer les familles avec enfants mineurs en centre fermé, même lorsque celles-ci avaient reçu un ou plusieurs ordres de quitter le territoire. Un an plus tard, Melchior Wathelet, le Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile de l'époque, élargissait la pratique de ne plus détenir les familles avec un ou des enfants mineurs en centre fermé lorsqu'elles s'étaient vues signifier une décision de refus d'accès au territoire à leur arrivée sur le sol belge. Depuis lors, presque plus aucun enfant n'a été écroué en centre fermé. Si l'OE décide d'expulser une famille en séjour irrégulier sur le territoire, il la place en principe dans une « maison de retour » pendant le temps nécessaire à l'organisation de son expulsion<sup>4</sup>.

Ces unités unifamiliales, gérées par l'OE, ont été mises en place en 2008. Si les conditions d'arrestation sont les mêmes que pour les étrangers détenus en centre fermé, le régime et les conditions de contrôle applicables aux familles installées dans ces logements spécifiques sont différents, parce que les familles confinées gardent une certaine liberté de mouvement, les logements étant ouverts et non surveillés<sup>5</sup>.

Les droits des enfants sont ainsi mieux respectés<sup>6</sup>, les « maisons de retour » étant régulièrement présentées en Belgique et à l'étranger comme une « alternative » positive à la détention. Cependant, ce dispositif ne garantit pas le respect de la dignité des familles tant l'accompagnement qu'elles reçoivent peut s'avérer insuffisant (à cause de l'inexistence de personnels spécialisés ou d'une carence de personnel effectif) au regard de la vulnérabilité que présentent la plupart des personnes qui y sont placées (stress, dépression, accès limité à l'éducation, etc.).

Parallèlement aux « maisons de retour », il existe également la possibilité pour les familles de résider à leur domicile en attendant d'être expulsées.<sup>7</sup>

La loi du 15 décembre 1980<sup>8</sup> prévoit précisément que la famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans y être autorisée, ou qui peut être refoulée, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un centre fermé, « à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs ».

Mais un centre fermé peut-il être adapté aux besoins d'un enfant ? Comment garantir le droit à l'éducation ? Comment évaluer si les conditions matérielles de l'accueil sont satisfaisantes ? Cette notion n'est pas claire dans la loi et la CEDH fixe un niveau d'exigence très élevé.

Selon nous, un centre fermé est et restera toujours un lieu de détention, de la même manière qu'un enfant est et restera toujours un enfant, qu'il soit accompagné ou non; un enfant ne devrait donc jamais se retrouver en centre fermé.

3 Le nombre d'enfants détenus en centre fermé a varié au fil des années. À partir de l'année 2005, la détention administrative de familles avec enfants s'est intensifiée. Alors que 152 enfants avaient été détenus en centre fermé au cours de l'année 2004, ce chiffre passait à 769 en 2005 et à 965 en 2006. À partir de 2007, la tendance s'est infléchie et le nombre d'enfants détenus a commencé à baisser ; on en recensait encore 398 cette année-là, et 270 en 2008.

4 En Belgique, six catégories de familles sont retenues dans les maisons de retour : les familles qui demandent l'asile à la frontière, les familles qui sont présentes sur le territoire et qui ont reçu une réponse négative à leur demande d'asile, les familles dites « Dublin » (à la frontière et sur le territoire), les familles en séjour irrégulier sur le territoire, les familles en séjour irrégulier qui bénéficient de l'accueil (en vertu de l'AR du 24 juin 2004) et les familles qui ne demandent pas l'asile à la frontière. Une détention de courte durée (maximum 48 heures) est possible au moment de l'arrivée en Belgique ou juste avant le départ de la Belgique au centre fermé de transit Caricole.

5 Néanmoins, lorsqu'une famille est composée des deux parents, l'un d'entre eux doit toujours être présent dans la maison. Ce régime de confinement se caractérise aussi par la mise en place d'un étroit suivi de la famille par un agent dit « de soutien » désigné par l'OE.

6 Pour en savoir plus : CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, La politique d'éloignement des étrangers en Belgique, mars 2015, <https://www.cire.be/publications/etudes/la-politique-d-eloignement-des-etrangers-en-belgique>

7 Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

8 Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de la détention d'enfants en centres fermés inséré par l'article 2 de la loi du 16 novembre 2011.

## LES MENA

En juin 2006, le gouvernement fédéral<sup>1</sup> a confirmé son engagement de ne plus détenir de mineurs étrangers non accompagnés (ci-après MENA) en centre fermé et de les accueillir dans des centres d'observation et d'orientation (COO)<sup>2</sup>. En 2012, le législateur a confirmé explicitement sa volonté de ne pas recourir à la détention de MENA en centre fermé en modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers<sup>3</sup>. En principe, un MENA signalé sur le territoire ne sera donc jamais placé en centre fermé, sauf s'il est intercepté à la frontière et qu'il y a un doute sur sa minorité ou quand il se déclare mineur alors qu'il est déjà détenu en centre fermé<sup>4</sup>.

1 Décision du Conseil des Ministres du 9 juin 2006.

2 Cette décision politique s'est traduite dans la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

3 Article 25 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4 CIRÉ, Kit Transit, janvier 2016, <https://www.cire.be/thematiques/enfermement-et-expulsion/1227-kit-transit-kit-d-information-sur-les-centres-fermes-et-les-droits-des-personnes-qui-y-sont-detenu>

## DANS L'UNION EUROPÉENNE

Un faible nombre d'États européens autorise ou pratique la détention de mineurs isolés. La détention d'enfants accompagnés est, elle, pratiquée depuis plusieurs années dans une grande majorité de pays de l'Union européenne<sup>9</sup>.

En effet, le droit de l'Union européenne prévoit explicitement que des enfants puissent être détenus en raison de leur statut migratoire. Une directive européenne adoptée en 2008 et connue sous le nom de « directive retour »<sup>10</sup> ou, pour ses détracteurs, sous le nom de « directive de la honte », stipule que « les mineurs non accompagnés et les familles comportant des enfants mineurs peuvent être placés en rétention pour autant que cela soit en dernier ressort et pour la période la plus brève possible ». La détention est alors possible, si elle est prévue par la loi et qu'elle répond à un besoin social impérieux tout en étant proportionnée au but légitime poursuivi. Conformément à la loi, en tant que mesure de dernier ressort lorsque des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, la détention ne peut s'appliquer que pour la durée la plus courte possible.

La refonte de la directive européenne relative à l'accueil des demandeurs d'asile prévoit quant à elle une liste de motifs, règles et garanties concernant la détention des demandeurs d'asile, y compris les familles avec mineurs<sup>11</sup>. Selon ce texte, « les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs ».

9 Allemagne, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque.

10 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

11 Articles 8 et 11 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

Le règlement dit de Dublin III<sup>12</sup>, qui indique les cas et les modalités de mise en détention du demandeur d'une protection internationale lors de son transfert vers l'État européen qui est considéré comme compétent pour analyser sa demande, prévoit que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ».

Une récente recommandation de la Commission européenne<sup>13</sup> affirme que « les États membres ne devraient pas exclure de leur législation nationale la possibilité de placer des mineurs en rétention. »

L'autre Europe, celle du Conseil de l'Europe, a admis trois ans avant l'Union européenne que des enfants pouvaient être placés en détention en vertu des 20 principes directeurs sur le retour forcé, adoptés à l'époque par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>14</sup>. Mais l'organisation semble aujourd'hui pousser les États à trouver des solutions alternatives à la détention qui soient plus respectueuses des droits de l'homme et adaptées à la vulnérabilité des enfants. Dans la Résolution 2020 concernant les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, adoptée en 2014, le Conseil de l'Europe invite les États « à reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration et à introduire dans la législation l'interdiction du placement en rétention d'enfants pour des raisons relatives à l'immigration ».

Alors que les institutions de défense des droits de l'homme partagent l'avis d'insérer dans la loi une interdiction d'enfermer les enfants, la classe politique européenne ne légifère pas dans ce sens. La balance penche donc encore et toujours en faveur des politiques de détention et d'expulsion. Ceux qui en subissent les conséquences sont in fine les plus vulnérables : les enfants migrants.

## Cadre juridique de la protection des enfants déplacés et réfugiés

Plusieurs traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme obligent les États à protéger les droits de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ; les enfants, en raison de leur vulnérabilité et de leurs besoins en matière de développement, sont titulaires d'autres droits spécifiques.

Parmi ces traités et textes internationaux, citons la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>. Rappelons également l'existence, au rang des instruments régionaux, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La détention administrative pose de nombreuses questions quant à sa compatibilité avec le respect de certains droits fondamentaux tels que le droit à la liberté, au recours effectif, à la vie familiale, à la vie privée, ainsi que le droit à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant<sup>16</sup>.

12 Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

13 Point 14 de la recommandation 2017/432 de la Commission européenne du 7 mars 2017 visant à rendre les retours plus effectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/1115/CE du Parlement et du Conseil.

14 Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, septembre 2005, [http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20\\_Guidelines\\_Forced\\_Return\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_fr.pdf)

15 Liste non exhaustive.

16 Pour en savoir plus : CIRÉ, Centres fermés pour étrangers : état des lieux 2016, décembre 2016, <https://www.cire.be/thematiques/enfermement-et-expulsion/1327-etat-des-lieux-des-centres-fermes-decembre-2016>

## PRINCIPES EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE DÉTENTION D'ENFANTS

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 est le traité sur les droits de l'homme le plus ratifié dans l'histoire<sup>17</sup>. Complétée par trois protocoles facultatifs<sup>18</sup>, elle contient un ensemble complet de normes internationales juridiquement contraignantes qui garantissent la promotion et la protection des droits des enfants. Ratifiée par la Belgique en 1991, elle se base sur quatre principes fondamentaux : la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit à la participation et à être entendu (articles 12 et suivants).

Selon l'article 3 de la Convention, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Notion toujours utilisée dans la promotion et la protection des droits des enfants, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant.

Dans son « Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale »<sup>19</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>20</sup> souligne tout d'abord que l'intérêt supérieur de l'enfant se définit en lien avec les autres principes de base de la Convention tels que la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le droit de l'enfant à être entendu. En vertu du principe de non-discrimination, les États sont responsables d'adopter des mesures qui garantissent à tous les enfants l'exercice effectif des droits énoncés dans la Convention et doivent créer un environnement respectueux de leur dignité et favorisant un développement harmonieux. Les enfants doivent également être protégés contre la discrimination ou les sanctions motivées par la situation de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille et ne peuvent pas être victime de discrimination pour des motifs de nationalité, d'apatridie ou du statut d'immigration. Des garanties procédurales sont prises afin que l'enfant puisse exprimer librement son opinion et que celle-ci soit dûment prise en considération dans toutes les affaires qui le concernent.

Selon le Comité, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière et l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont deux étapes à respecter avant la prise de toute décision.

17 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Convention relative aux droits de l'enfant, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>. Voir aussi la recommandation 2056 (2014) du Conseil de l'Europe intitulée Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.

18 Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (plaintes pour des violations de droits de l'enfant).

19 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, mai 2013, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.doc)

20 Créé en 1991, le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>21</sup> et la Constitution belge<sup>22</sup> énoncent l'intérêt supérieur de l'enfant. En matière d'éloignement, il est mentionné dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Un adulte en détention peine bien souvent à jouir de ses droits, tant il est dépendant, dans tous les aspects de sa vie quotidienne, du pouvoir discrétionnaire des acteurs publics (les services sociaux, la direction de l'établissement, etc.). Un enfant placé en détention sera lui incapable de défendre ses intérêts et ses droits. Quid de son droit à la santé ? À l'éducation ? À la préservation de son environnement familial ? Au maintien de ses relations, de sa protection et de sa sécurité ? Quid de son droit à s'épanouir et à être, tout simplement, un enfant ?

Nos sociétés sont-elles aveugles au point de penser que l'intérêt supérieur d'un enfant est respecté quand il se retrouve enfermé dans un centre de détention ? Même si ce n'est que pour une courte durée, il sortira de cette expérience marqué à vie, traumatisé.

Peu soucieux de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et des condamnations de la CEDH, le gouvernement fédéral belge maintient le cap de sa politique d'enfermement et d'éloignement en planifiant la construction de nouvelles unités de détention pour les familles avec enfants.

### LA DÉTENTION D'ENFANTS ASSIMILÉE À UN TRAITEMENT INHUMAIN

Comme mentionné plus haut, la détention administrative empêche et viole la jouissance de nombreux droits fondamentaux.

À trois reprises, la CEDH a condamné la Belgique dans des affaires liées au placement d'enfants en centre fermé. Dans les trois arrêts, rendus entre 2006 et 2011, la Cour estime que la détention d'un enfant constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après Convention EDH), qui prévoit une interdiction absolue de soumettre un être humain à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

<sup>21</sup> Article 24, paragraphe 2.

<sup>22</sup> Article 22 bis.



## LE CAS EMBLÉMATIQUE DE TABITHA (2006)

Le premier arrêt, l'arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga du 12 octobre 2006<sup>23</sup> concerne la détention de la petite Tabitha au centre 127. Dans cette affaire, la requérante de nationalité congolaise, âgée de cinq ans au moment des faits, fut arrêtée par les autorités belges lors de son transit à l'aéroport de Bruxelles-National tandis qu'elle voyageait avec son oncle entre le Congo et le Canada, où elle devait rejoindre sa mère, qui s'y était réfugiée. Détenu au centre 127 durant deux mois, cette petite fille fut rapatriée seule vers le Congo.

Dans cet arrêt historique, la CEDH condamna la Belgique, constatant que les conditions de détention de Tabitha étaient identiques à celles prévues pour un adulte et qu'elles n'étaient par conséquent pas adaptées à la situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

Au cours de sa détention, personne n'avait été désigné pour s'occuper d'elle tandis qu'aucune mesure d'encadrement et d'accompagnement psychologique ou éducatif n'avait été prévue. Afin de respecter l'intérêt supérieur de Tabitha, l'État belge aurait dû la placer dans un centre spécialisé ou en famille d'accueil.

La détention avait placé Tabitha dans un état de désarroi profond et, selon la Cour, les autorités belges ne pouvaient pas ignorer les conséquences graves que l'enfermement auraient sur elle. Considérée comme la manifestation d'un manque d'humanité, la détention de Tabitha avait atteint un seuil suffisant pour être qualifiée de traitement inhumain. La CEDH conclut donc que l'article 3 de la Convention EDH, prohibant de manière absolue la torture et les traitements inhumains, avait été violé. La situation d'extrême vulnérabilité de Tabitha fut déterminante et prima sur sa qualité d'étrangère en séjour illégal. La CEDH considéra par ailleurs qu'un pareil traitement avait été infligé à la maman de Tabitha dès lors que celle-ci n'avait pas été informée au préalable du refoulement de sa fille par les autorités belges<sup>24</sup>.

23 Requête n. 13178/03.

24 La Cour condamne aussi l'État belge pour violation des articles 5 et 8 de la Convention EDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, parce que l'État était tenu à des obligations positives et il aurait dû assurer la prise en charge de Tabitha et faciliter la réunification avec sa maman dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## LE CAS MUSKHADZHIYEVA (2010)

Le deuxième arrêt, l'arrêt Muskhadzhiyeva du 19 janvier 2010<sup>25</sup> concerne une ressortissante russe d'origine tchétchène détenue au centre 127bis avec ses quatre enfants, âgés à l'époque entre sept mois et sept ans.

Arrivée en octobre 2006 après avoir fui Grozny, en Tchétchénie, Madame Muskhadzhiyeva avait demandé l'asile en Belgique pour elle et ses quatre enfants. Mais, étant donné qu'ils avaient préalablement séjourné en Pologne et que leur demande d'asile y avait été acceptée, conformément au Règlement Dublin, les autorités belges délivrèrent aux intéressés une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En décembre 2006, la famille fut incarcérée au centre 127 bis. Au cours de leur détention, qui dura un mois, Médecins Sans Frontières procéda à des examens psychologiques, qui montrèrent qu'un des enfants présentait des symptômes psychiques et psychologiques graves. L'organisation estima dès lors que leur libération était nécessaire. En dépit de cet avis, la famille fut expulsée vers la Pologne le 24 janvier 2007. Deux mois plus tard, un psychologue confirma l'état psychologique très critique de l'un des enfants et attesta qu'il était possible que l'aggravation de son état soit due à la détention subie en Belgique.

La CEDH estima que le fait que des enfants en bas âge, dont l'état de santé avait été jugé préoccupant par des médecins indépendants, aient été détenus plus d'un mois dans un centre fermé dont les infrastructures étaient inadaptées était un élément qui lui permettait de conclure que l'article 3 de la Convention EDH avait été violé.

La Cour n'a toutefois pas suivi le même raisonnement vis-à-vis de la maman du fait qu'elle avait pu être présente auprès de ses enfants et que le désarroi affectif dans lequel elle pouvait logiquement se trouver en raison de la souffrance de ses enfants n'atteignait pas le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

La Cour jugea que le droit des enfants à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention EDH) avait également été violé.

25 Requête n. 41442/07.

---

## LE CAS KANAGARATNAM (2011)

Le troisième arrêt, l'arrêt Kanagaratnam du 13 décembre 2011<sup>26</sup>, concerne une femme de nationalité sri-lankaise détenue au centre 127bis avec ses trois enfants âgés de 13, 11 et 8 ans. Cette dame avait demandé l'asile à la frontière, dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National. Sa demande ayant été rejetée, un refoulement vers Kinshasa, par où elle avait transité avant de rejoindre la frontière belge, fut organisé avant d'être suspendu à la suite d'une demande de mesure provisoire à la CEDH. Madame Kanagaratnam introduisit alors, toujours depuis le centre fermé où elle était détenue avec ses enfants, une deuxième demande d'asile, qui fût prise en considération. Malgré cela, la famille fut maintenue dans le centre fermé. Elle ne fut libérée qu'au bout de quatre mois. La famille obtint ensuite la protection demandée, quatre mois après sa libération.

Dans son arrêt, la Cour considéra qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention EDH pour avoir exposé les enfants détenus avec leur mère « à des sentiments d'angoisse et d'infériorité » et pour « avoir pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement ».

Selon la CEDH, le placement d'un enfant dans un centre de détention administrative, même en présence de ses parents, peut être source de violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention EDH.

---

## QUID DES FUTURES « UNITÉS FAMILIALES » ?

En octobre 2016, Theo Francken, Secrétaire d'État à l'asile et la migration, confirmait que le gouvernement fédéral prévoyait d'ouvrir prochainement des unités de détention pour les familles avec enfants en séjour irrégulier, implantées à proximité du centre fermé 127bis, à Steenokkerzeel. Mais cette décision politique est-elle compatible avec la jurisprudence de la CEDH ?

L'arrêt Popov contre France (2012)<sup>27</sup> offre une première piste de réflexion. La Cour avait considéré que la détention d'une famille (un couple avec deux enfants) violait l'article 8 de la Convention EDH : « La Cour considère que les requérants ont subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale. » En cause, le fait que le centre de détention où fut placée la famille, « bien que mentionné sur la liste des centres habilités à l'accueil des familles, ne dispose d'aucun véritable espace de loisirs ou d'éducation ». L'arrêt précise qu'une aile est réservée aux familles et aux femmes seules, mais qu'il y règne « une ambiance angoissante et stressante, une promiscuité et de très fortes tensions ». La Cour conclut : « La détention, pour une durée de quinze jours, dans un centre fermé, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi. »<sup>28</sup>

Un autre arrêt, R.M. et a. contre France (2016)<sup>29</sup>, nous paraît également intéressant dans le cadre de la construction des unités de détention familiales. Dans cet arrêt, la Cour condamne la France car un des centres utilisés pour la rétention de familles était situé en bordure des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Les personnes qui y étaient détenues subissaient de ce fait des nuisances sonores particulièrement importantes, qui ont conduit au classement du terrain en zone inconstructible. Il ne semble pas incongru d'imaginer que la CEDH puisse employer le même argumentaire concernant les nouvelles unités familiales que le gouvernement est en train de construire à proximité du centre 127bis, à côté de l'aéroport de Bruxelles-National.

---

27 Requêtes n. 39472/07 et 39474/07.

28 Pour une analyse plus approfondie de l'arrêt Popov contre France et la divergence des motivations entre la 2ème et la 5ème section de la Cour, voir : Nicolas Hervieu, Enfants en rétention : la Cour de Strasbourg fustige fermement la pratique française sans en condamner le principe, janvier 2012, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/01/22/enfants-en-retention-la-cour-de-strasbourg-fustige-fermement-la-pratique-francaise-sans-en-condamner-le-principe-cour-edh-5e-sect-19-janvier-2012-popov-c-france/>

29 Requête n. 33201/11.

---

26 Requête n. 15297/09.

## Conclusion

La question de la protection des enfants migrants reste une question très actuelle et éminemment délicate; les États sont tiraillés entre les obligations inscrites dans les conventions internationales et régionales dont ils sont signataires et les politiques européennes qui les encouragent à accroître la surveillance de leurs frontières et à décourager les migrants de rejoindre le Vieux Continent. Sans compter qu'ils sont aidés pour les expulsions par les accords de réadmission conclus avec les pays tiers, qui demandent en contrepartie des avantages politiques ou financiers.

N'oublions pas que ces hommes, ces femmes et ces enfants décident de quitter leur maison et leur pays pour fuir des guerres, des violences, des persécutions, des violations des droits de l'homme, la misère, le réchauffement climatique. Ces personnes viennent en Europe pour demander une protection, pas pour être mis en détention administrative.

Lorsqu'ils décident de priver un enfant de sa liberté, tous les gouvernements, et le nôtre en particulier du fait de ses condamnations antérieures, doivent tenir compte en priorité du droit international, du respect des droits de l'homme et des besoins des enfants. D'autres solutions plus respectueuses de leur intérêt supérieur, de leur santé et de l'unité de la famille existent, même si elles doivent être améliorées.

Nous ne cesserons de demander l'inscription dans la loi de l'interdiction absolue de détenir des enfants. Un enfant est et restera toujours un enfant, peu importe qu'il dispose ou non d'un titre de séjour. Les enfants ne peuvent pas être assimilés à des adultes, ils ne sont pas des criminels et ne doivent pas se retrouver dans une situation de souffrance à cause de leur statut migratoire.

De plus, l'enfermement en centre fermé est une mesure coûteuse qui entrave la jouissance de nombreux droits fondamentaux et qui a des conséquences graves sur la santé physique, émotionnelle et mentale des enfants. Selon Juan E. Mendez, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>30</sup>, « la privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne répond pas à une nécessité, devient excessivement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants. »

30 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HCR/28/68), mars 2015, [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A\\_HRC\\_28\\_68\\_E.doc](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A_HRC_28_68_E.doc)

Le Médiateur fédéral<sup>31</sup> a récemment appuyé cette position en estimant que « l'enfermement des enfants à fins migratoires n'est pas justifiable ni médicalement, ni juridiquement, même pas dans des conditions matérielles adaptées et pour une durée aussi brève que possible ».

Retenons également les mots très justes d'Unicef Belgique : « L'humanisation des centres fermés n'est pas une alternative à l'enfermement des enfants. L'amélioration des conditions de vie dans le centre fermé ne supprimera jamais l'impact négatif de la détention sur les enfants et la société. Une prison même dorée reste une prison et tous les aménagements possibles ne rencontreront jamais l'intérêt supérieur de l'enfant et n'empêcheront pas le traumatisme à la détention. »<sup>32</sup>.

Plutôt que d'investir de l'argent public dans la construction des nouvelles unités familiales – et bientôt de trois nouveaux centres fermés – nous invitons l'État belge à améliorer les mesures alternatives à la détention qui favorisent la prise en charge, le bien-être et la dignité de l'enfant, afin de respecter au mieux les engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Au lieu de bâtir sa politique et son discours autour d'un seul principe, la répression, nous encourageons le Secrétaire d'État Theo Francken à mettre sur pied une véritable politique migratoire, centrée sur les alternatives à la détention, l'accueil et l'intégration.

31 Médiateur fédéral, Rapport annuel 2016, [http://www.federalombudsman.be/sites/default/files/jaarverslag\\_-\\_rapport\\_annuel\\_-\\_2016\\_-\\_web\\_o.pdf](http://www.federalombudsman.be/sites/default/files/jaarverslag_-_rapport_annuel_-_2016_-_web_o.pdf)

32 Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, Point de vue de la CODE sur la détention des familles en situation irrégulière, novembre 2011, [http://www.lacode.be/IMG/article\\_PDF/Point-de-vue-de-la-CODE-sur-la\\_a490.pdf](http://www.lacode.be/IMG/article_PDF/Point-de-vue-de-la-CODE-sur-la_a490.pdf)



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)